

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° CE696

AMENDEMENT

présenté par
M. Dive, rapporteur et Mme Minard

ARTICLE 4

1° À l'alinéa 6, substituer au mot :

« *ter* »

le mot

« *quater* » ;

2° À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« il est rétabli un 3° *bis* ainsi rédigé »

les mots :

« sont insérés un 3° *bis* et un 3° *ter* ainsi rédigés » ;

3° Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *ter* Ou bénéficiant de la mention « montagne » mentionnée à l'article L. 641-14 du présent code ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer la prise en compte des produits bénéficiant de la mention « produit de montagne » en les incluant parmi les produits éligibles au titre des produits durables et de qualité en restauration collective.

Ces produits, élaborés dans des zones soumises à des contraintes naturelles fortes, contribuent à la vitalité économique des territoires de montagne, au maintien des filières agricoles locales et à la souveraineté alimentaire nationale.

Or le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs, pris pour l'application de l'article L. 230-5-1 a écarté les mentions « montagne » et « produit de montagne » du périmètre des produits durables et de qualité valorisés en restauration collective. Il en résulte une différence de traitement infondée avec les mentions « fermier », « produit de la ferme » ou « produit à la ferme », retenues par le décret.

L'intégration des produits de montagne permettrait de soutenir l'achat de produits laitiers produits en montagne, afin d'atteindre un objectif de 10 % de produits de montagne parmi les achats de produits laitiers dans la restauration collective. L'atteinte de cet objectif permettrait de préserver 23 000 hectares de prairie et 1 200 emplois directs et indirects en zone de montagne.